

**ACCORD SUR LA MISE EN PLACE DE CERTIFICATS DE  
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE  
DANS L'INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES**

Entre

**La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,**  
Agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,  
d'une part,

Et

**Les ORGANISATIONS SYNDICALES DES SALARIES suivantes :**

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT,**
- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **La FEDERATION GENERALE FO (FGFO) – FEDERATION MATERIAUX – CERAMIQUE – THERMIQUE – CGT-FO.**

d'autre part,

  

Vu la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'Accord Interbranches relatif au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie du 21 juin 2004 signé entre d'une part, la FFTB, l'UNICEM, la CICF, la FIB, le SFIC, le FILMM, le SNPSI, la Chambre Syndicale Nationale des Fabricants de Chaux Grasses et Magnésiennes et d'autre part, la CFDT, la CFTC, CGE-CGC, CGT et CGT-FO,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ***PREAMBULE***

Les signataires confirment leur volonté de promouvoir la formation professionnelle comme moyen de développement de l'emploi et de l'évolution professionnelle des salariés de la Branche des Tuiles et Briques, concourant à la meilleure compétitivité des entreprises.

Ils affirment leur volonté d'en faire une priorité d'action.

Ils reconnaissent le rôle particulièrement important joué par les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) de branche dans les dispositifs réglementaires en vigueur et à venir.

Ils estiment que les CQP apportent une réponse pertinente aux besoins des entreprises et de leurs salariés puisqu'ils contribuent à baliser le parcours qualifiant des salariés :

- en favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi nouvellement recrutés avec un contrat de professionnalisation,
- en permettant de valoriser le savoir-faire et les aptitudes professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi, ou en résultant,
- en permettant une meilleure adaptation professionnelle, pour le maintien de leur emploi et le développement de leur carrière,
- en reconnaissant ces savoir-faire et aptitudes par l'accès à un niveau de rémunération minimale reconnu dans la grille de classification.

Les signataires conviennent qu'il revient à la Branche Professionnelle d'assumer directement l'élaboration et la validation paritaire des CQP de nos métiers dans le respect des dispositions du présent accord.

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

Le présent Accord s'applique à tous les salariés de la Branche relevant de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques.

Handwritten signatures in blue and black ink, including a stylized blue signature and a black signature with the initials 'FFT' and 'PR' below it.

**ARTICLE 2 : NATURE ET OBJET DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)**

Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) est un Titre délivré par la Branche et atteste des qualifications professionnelles obtenues dans un métier de la Branche des Tuiles et Briques.

Le CQP atteste ainsi, par référence à un descriptif d'activités et de capacités, sur la base d'épreuves dont la nature et la forme sont prédéfinies, d'une qualification (acquise généralement à l'issue d'un parcours de formation formalisé) dans un emploi propre à la Branche.

Le CQP a pour objet de reconnaître et de valider les compétences professionnelles notamment par le biais de la validation des acquis de l'expérience professionnelle, par les contrats et les périodes de professionnalisation.

**ARTICLE 3 : PUBLIC ELIGIBLE**

Le CQP est ouvert aux jeunes, aux demandeurs d'emploi nouvellement recrutés et aux salariés en activité dans une entreprise de la Branche dans le cadre du plan de formation, des périodes ou contrats de professionnalisation ou tout autre dispositif.

**ARTICLE 4 : ROLE ET SAISINE DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI**

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation est seule habilitée à proposer la création d'un CQP, à en fixer les conditions de mise en œuvre, de délivrance et de validation ainsi que les publics éligibles, de déterminer la composition et les modalités d'intervention du jury paritaire.

La CPNE est saisie des demandes de création de CQP.

Ces demandes motivées émanent de l'une des organisations signataires du présent accord ayant identifié des besoins récurrents de compétences spécifiques au sein des entreprises de la Branche, des cursus pédagogiques conduisant à des connaissances et des compétences adaptées aux besoins des entreprises de la Branche.

La CPNE fixe également les modalités et les conditions de renouvellement, de modification et de suppression des CQP.

Ces décisions de la CPNE prennent la forme d'une délibération.

La CPNE pourra mandater dans les conditions fixées à l'article 5, pour la définition et l'élaboration des modalités de mise en œuvre des CQP, un Groupe Technique Paritaire constitué de 2 membres par Organisations Syndicales de salariés signataires du présent accord et par un nombre au maximum égal de représentants des employeurs.

**ARTICLE 5 : PROCEDURE DE CREATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

Sur délégation de la CPNE, le Groupe Technique Paritaire cité à l'Article 4 étudie et fixe sous contrôle et approbation a posteriori de la CPNE :

- la nécessité de création d'un CPQ
- la formation dans le secteur d'activité concerné
- le cahier des charges des CQP (définition de la qualification, public visé)
- le jury paritaire (constitution, pouvoirs, compétence...)
- Le référentiel d'activités et des compétences
- Le référentiel de formation ainsi que les organismes de formation
- les conditions de suivi de la formation
- les modes de validation de la formation et de délivrance des CQP
- la procédure et les modalités de mise en œuvre des validations des acquis de l'expérience (VAE)

Le Centre Technique des Tuiles et Briques (CTTB) est chargé de mettre en œuvre l'organisation et d'assurer la coordination des CQP, avec l'appui technique de l'OPCA de la Branche.

**ARTICLE 6 : DIFFUSION PAR LA FFTB**

Le présent accord ainsi que le dispositif des CQP feront l'objet d'une diffusion par la FFTB avec le support de l'OPCA de la Branche.

**ARTICLE 7 : RECONNAISSANCE DES CQP**

Le salarié ayant obtenu un CQP de la Branche bénéficiera d'une priorité pour l'accès aux emplois qui viendraient à se libérer ou à être créés et correspondant au CQP obtenu. Toutefois, la confirmation du salarié dans ce nouvel emploi est subordonnée à sa performance dans l'emploi en question.

Dans le cas où un salarié occupe déjà un emploi pour lequel une qualification de CQP existe et où ce salarié obtiendrait le dit CQP, une rémunération minimale annuelle du niveau supérieur à celui qu'il occupe lui est garantie, à l'exception de la rémunération concernant le niveau D que les parties signataires du présent accord considèrent comme un niveau comprenant d'autres expertises que celles exigées dans le CQP comme indiqué dans l'accord de Classifications du 13/02/2004.

A titre d'exemple, un salarié classé en niveau B dans son emploi obtiendrait la rémunération minimale annuelle du niveau C, dès l'obtention de son CQP, prorata temporis.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including a stylized signature, a vertical mark, and the initials 'P. H. H.' and 'P. H.'.

**ARTICLE 8 :           **VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE  
PROFESSIONNELLE (VAE)****

Conformément à l'article L 900-1 du Code du Travail, les CQP créés par la CPNE des Tuiles et Briques sont également délivrés aux salariés qui ont fait valider les acquis de leur expérience complétés éventuellement par des parcours individualisés de formation.

La procédure et les modalités de mise en œuvre de la VAE des salariés sont définies par le Groupe Technique Paritaire cité aux articles 4 et 5 du présent accord et validées par la CPNE.

**ARTICLE 9 :           **REPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS  
PROFESSIONNELLES****

Comme il est précisé à l'article L 335-6 du Code de l'Education, les CQP peuvent être enregistrés, par arrêté du premier ministre, au Répertoire Nationale des certifications professionnelles.

**ARTICLE 10 :       **REVISION ET DENONCIATION****

L'Accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues au Code du Travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

**ARTICLE 11 :       **ADHESION****

Toute organisation syndicale représentative au niveau national ou reconnue comme telle non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Conformément aux termes de l'alinéa 3 de l'article L 132-9 du Code du Travail, cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées à l'article L 132-10 du Code du Travail.

**ARTICLE 12 :       **NOTIFICATION DE L'ACCORD****

Conformément aux dispositions de l'Article L 132-2-2 du Code du Travail issues de la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004, et de la Circulaire DRT n°09 du 22 septembre 2004, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent Accord notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.